

AUX CONTRIBUABLES DU DOMAINE ALPINE :

## AVIS PUBLIC

### CONVOCATION AU REGISTRE À DISTANCE (EN ADAPTANT LE PROCESSUS DE CONVOCATION AU REGISTRE – COVID-19)

#### RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 864 DÉCRETANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 414 485,00\$ REMBOURSABLE EN 20 ANS POUR LA MISE À NIVEAU ET LA RÉFECTION DE DEUX BARRAGES AU DOMAINE ALPINE.

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU  
DOMAINE ALPINE :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 19 juin 2020, le Conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté le règlement no 864 décrétant un emprunt et une dépense de 414 485,00\$, remboursable en 20 ans, pour la mise à niveau et réfection de deux barrages du Domaine Alpine.
2. Prenez avis qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie du COVID-19 (coronavirus), l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 7 mai 2020 suspend formellement les procédures municipales qui impliquent le déplacement et le rassemblement des citoyens durant la crise du COVID-19, mais permet aux municipalités de continuer cette procédure en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.
3. Suivant ce décret, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 juin 2020, le conseil a adopté une résolution permettant de poursuivre la procédure référendaire et de l'adapter pour qu'elle se déroule à distance dans le cadre de l'adoption du règlement d'emprunt No 864 décrétant un emprunt et une dépense de 414 485,00\$ remboursable en 20 ans pour la mise à niveau et réfection de deux barrages du Domaine Alpine.
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur du Domaine Alpine peuvent demander que le règlement no 864 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants : le titre et le numéro du règlement, leur nom; leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis); leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis) et leur signature.

#### PROCÉDURE RÉFÉRENDAIRE À DISTANCE

5. La convocation au registre des personnes habiles à voter se déroulera par la tenue d'un registre à distance qui consiste en la transmission des demandes écrites qui tiennent lieu de la signature au registre, recevables pour une période de 15 jours. Le règlement d'emprunt et des informations pertinentes à ce dossier peuvent être consultés à partir du 24 juin 2020, sur le babillard de l'hôtel de ville situé au 1881, chemin du Village, ainsi que sur le babillard de l'église et sur le site Internet de la Municipalité au <https://www.stadolphedhoward.qc.ca/conseil-municipal/avis-publics/>
6. Ainsi, toute personne peut transmettre ses demandes écrites pour la tenue d'un registre relativement à ce règlement d'emprunt à partir du 30 juin et jusqu'au 14 juillet 2020, de la manière suivante :

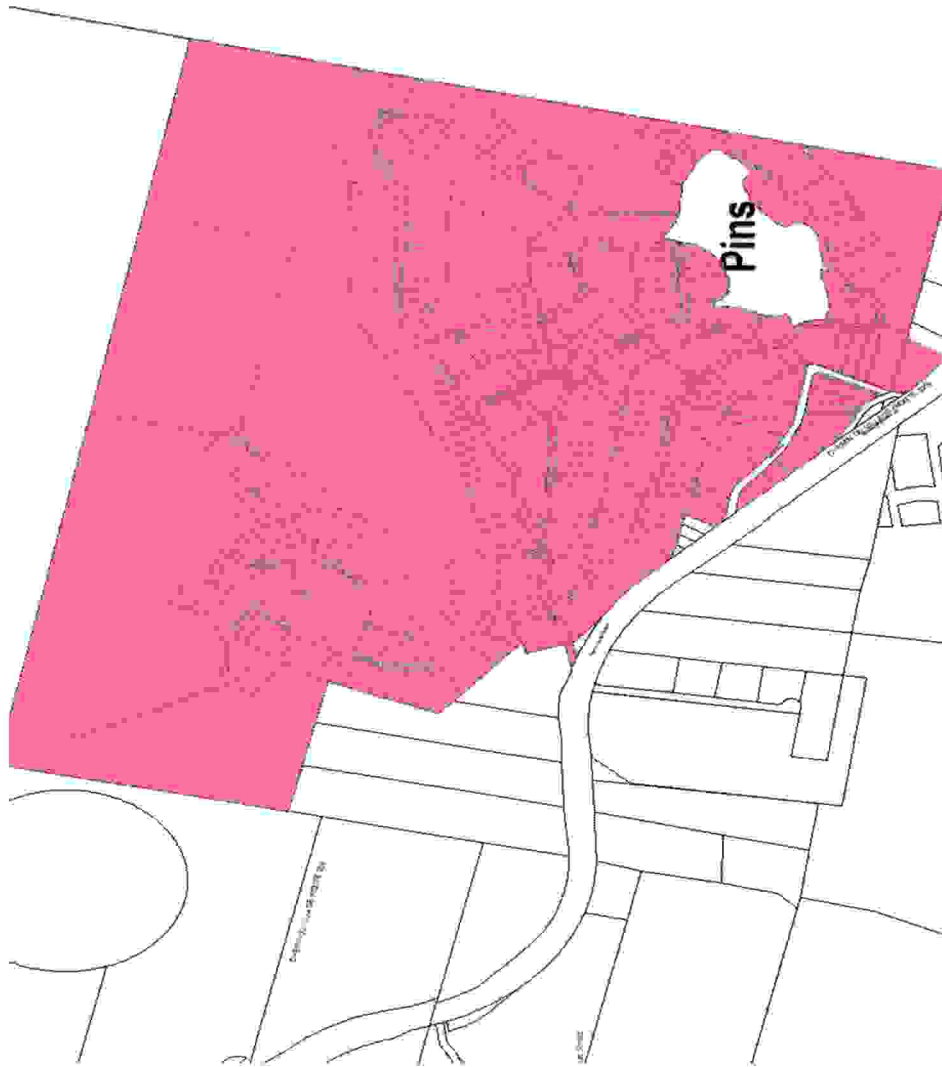
Par la poste :

1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard, (QC) J0T 2R0

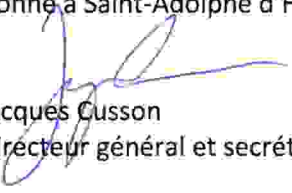
Par courriel :

[Registre-REGL-864@stadolphedhoward.qc.ca](mailto:Registre-REGL-864@stadolphedhoward.qc.ca)

7. Toute personne doit s'identifier avec son nom, son adresse et sa qualité. Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom au registre doivent accompagner leur demande de scrutin référendaire d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. Les pièces d'identité seront détruites à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire : son nom; son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre); et, dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire; une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter ainsi que sa signature.
9. Toute personne doit accompagner sa demande d'un document attestant son droit d'être inscrite sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire si son nom n'y figure pas déjà.
10. Les commentaires obtenus seront transmis par la Municipalité à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir l'approbation nécessaire pour l'entrée en vigueur du règlement.
11. Le nombre de demandes requis pour que le règlement 864 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **25**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement 864 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
12. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 juillet 2020 à partir de 9 :00 heures sur le site Internet de la Municipalité au <https://www.stadolphedhoward.qc.ca/conseil-municipal/avis-publics/>
13. Est éligible : toute personne qui, le 30 juin 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - a. Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et
  - b. être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
  - c. être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
  - d. Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
14. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois ;
  - L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
15. Ne peut être désigné : le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.
16. Ne peut être désigné : le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.



Donné à Saint-Adolphe d'Howard, ce 24 juin 2020

  
Jacques Cusson  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS ANNONÇANT LA TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE**

Je, soussigné, Jacques Cusson, Directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement no 864 en affichant une copie entre 8 h 30 et 16 h 30, le 24 juin 2020, à chacun des endroits suivants, savoir: à l'hôtel de ville, à l'église et sur le site internet de la Municipalité, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c.E-2.2).

---

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 24<sup>e</sup> jour de juin 2020

  
Jacques Cusson  
Directeur général et secrétaire-trésorier

17. Tout co-proprétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois ;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
18. Personne morale :
- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 novembre 2004 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
  - Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.
19. L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :
- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
  - l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.
20. Croquis du secteur concerné :